

Arrêt

**n°129 793 du 22 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2014 à 9h33', par X, qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et la décision de maintien dans un lieu déterminé, pris le 15 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 septembre 2014 à 18h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile le 17 janvier 2012, cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil de ceans du 13 février 2013. Un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile a été délivré par la partie défenderesse, le 21 février 2013.

1.2. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile le 2 septembre 2014, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par le Commissariat aux Réfugiés et Apatrides, le 19 septembre 2014.

1.3. Le 15 septembre 2014, un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile a été pris par la partie défenderesse, il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers son pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile du requérant. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : 9bis introduite le 24/12/2013 et clôturée négativement le 17/02/2014

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume.

»

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

Considérant que, conformément à l'article 74/6, § 1er bis, l'intéressée n'est pas porteur des documents requis à l'article 2. En effet, l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable. Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 17/01/2012 clôturée négativement au niveau du CCE le 15/02/2013;

Considérant que des ordres de quitter le territoire (13quinquies) ont été notifiés à l'intéressée dont le dernier le 26/02/2013;

Considérant que l'intéressée est restée sur le territoire, pour le 02/09/2014 introduire une nouvelle demande d'asile et n'avait, entretemps, jamais fait de démarches pour obtempérer aux décisions d'éloignement précédemment notifiées.

Il est donc peu probable qu'elle obtempère volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait à nouveau notifié. La décision de maintien paraît dès lors se justifier amplement en application de l'article 74/6 §1er bis 5°. Au vu de ce qui précède, le délégué de la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration juge nécessaire le maintien de l'intéressée afin de permettre son éloignement effectif du territoire belge.

»

2. Recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien

Le second acte attaqué consiste en une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Cette décision, prise sur la base de l'article 74/6, §1 bis, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, constitue une décision de privation de liberté.

Or, force est de constater que le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un

recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée. La demande de suspension en extrême urgence de cet acte attaqué est par conséquent irrecevable.

3. La condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la de l'ordre de quitter le territoire.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

4. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique :

« - Violation des articles 10, 11 et 12 de la Constitution ;

- *Violation des articles 56/6 et 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers combinée avec des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que l'acte est motivé incorrectement et contradictoirement*
- *Violation des principes de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés combinée avec l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *Violation du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause [...]*
- *Violation de l'art. 1A de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des Réfugiés et de l'art.3 de la CEDH. »*

Dans ce qui s'apparente à un premier grief elle soutient qu'elle n'a pas été traitée de façon égale comme d'autres ressortissants étrangers dans les mêmes conditions qu'elle. Elle reproche à la partie défenderesse de l'avoir placé dans un lieu déterminé en vue de son refoulement alors que le CGRA n'a pas instruit sa seconde demande d'asile et ne justifie d'ailleurs pas pourquoi cette mesure n'a pas été prise après la clôture de sa demande d'autorisation de séjour. Elle déduit une discrimination en ce que la partie défenderesse n'a pas transmis son dossier au CGRA et procède à son refoulement vers le Congo alors que le CGRA avait émis des doutes quant à son lieu de provenance. Elle expose que d'autres ressortissants congolais dans les mêmes conditions qu'elle n'ont pas été placés dans un lieu déterminé.

Dans ce qui s'apparente à un second grief, elle expose que les circonstances de son départ de son pays d'origine et de son séjour sur le territoire ont été décrites dans sa précédente demande d'asile et rappelle à nouveau l'obligation de la partie défenderesse de transmettre sa deuxième demande d'asile au CGRA, seul compétent pour examiner sa demande. Elle précise qu'on ne peut lui reprocher une atteinte à l'ordre public et cite de la doctrine et de la jurisprudence relative à l'obligation de motivation de la partie défenderesse.

Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, elle soutient à nouveau que sa deuxième demande d'asile devait être transmise au CGRA, l'absence d'une telle transmission entraînant une violation de la Convention de Genève citée au moyen. Elle argue que l'annexe 26 atteste de sa qualité de candidat réfugié. Enfin, elle allègue de contenu des circonstances particulières relatives à la situation politique dans son pays d'origine et à l'évolution de son état de santé, son éloignement l'exposerait à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

4.2. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil constate que conformément à l'article 74/6, §1 bis, 9°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a pu décider que la partie requérante soit maintenue dans un lieu déterminé pendant le traitement de sa seconde demande d'asile. Le grief relative à la non transmission de cette demande manque en fait. En effet, la décision a non seulement été transmise au Commissariat général aux réfugiés et apatrides mais en outre celui-ci a décidé de ne pas la prendre en considération. La discrimination invoquée en termes de recours quant à sa situation et celle d'autres ressortissants congolaises n'est nullement démontrée de même que la comparabilité de sa situation par rapport à ces dernières.

Quant à la non prise en considération de sa situation personnelle et en ce qu'il lui est reproché de ne pas être en possession des documents requis à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle a fui son pays. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Enfin, quant au risque de violation de l'article 3 CEDH, eu égard à la situation dans son pays d'origine et son état de santé, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve permettant de craindre un tel risque. En effet, la situation dans son pays d'origine a été examinée dans le cadre de ses demandes d'asile et elle n'apporte aucun document attestant de la situation qu'elle décrit se limitant en termes de plaidoirie de dire qu'elle est connue de tous. Quant à son état de santé actuel, il ressort d'une lettre du Docteur Lecomte d'avril 2012, qu'aucun traitement n'est en cours. Le moyen n'est pas sérieux.

4.3. Par conséquent, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie et la demande de suspension est irrecevable.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille quatorze, par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. BERNE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE

C. DE WREEDE